

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 26499

Numéro SIREN : 538 612 771

Nom ou dénomination : MONSIEUR MARTIN

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2023 sous le numéro de dépôt 13613

**MONSIEUR MARTIN**

**Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 Euros**

**Siège social : 19 rue Ramponeau (75020) PARIS**

**RCS Paris 538 612 771**

-----

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**EN DATE DU 5 DECEMBRE 2022**

-----

L'an deux mille vingt-deux,  
Et le 5 décembre à 14 heures,

**- Monsieur Fabrice MARTIN**

Propriétaire de 300 parts en pleine propriété,

Seul membre de la Société MONSIEUR MARTIN, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 Euros ayant son siège social 19 rue Ramponeau (75020) PARIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 612 771,

A été convoqué en assemblée générale extraordinaire au siège social, sous la présidence de Monsieur Fabrice MARTIN, gérant.

Le gérant constate que l'associé unique présent et disposant du droit de vote possède plus des deux-tiers des droits de vote composant le capital.

Puis, le gérant rappelle l'ordre du jour :

- Constatation de la cession des 10 parts sociales détenues par Monsieur Steve BUENO au profit de Monsieur Fabrice MARTIN,
- Approbation de l'apport de la pleine propriété de 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, de la Société LA MISSION consenti par Monsieur Fabrice MARTIN et de son évaluation,
- Augmentation du capital d'un montant de 225.000 Euros en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- Modification de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs à donner à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité.

Le gérant rappelle que par souci de simplification et de commodité, l'associé unique a tenu à être convoqué par lettre remise en main propre plutôt que par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'associé unique présent lui en donne acte et tient néanmoins l'assemblée pour régulière.

Le gérant rappelle que les documents nécessaires à la tenue de l'assemblée ont été mis à la disposition des associés au siège social.

Tous ces documents sont déposés sur le bureau, à la disposition de l'assemblée.

Après consultation des documents et débats, l'associé unique a décidé de signer le présent procès-verbal pour attester de la tenue régulière de l'assemblée générale.

La discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

#### **CONSTATATION DE LA CESSION DES PARTS DU 5 OCTOBRE 2022**

L'assemblée générale constate la cession de (10) parts sociales détenues par Monsieur Steve BUENO au profit de Monsieur Fabrice MARTIN, associé-gérant de la Société MONSIEUR MARTIN, en date du 5 octobre 2022.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

#### **APPROBATION DE L'APPORT**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du Contrat d'apport en date du 3 novembre 2022 aux termes duquel l'apporteur a fait apport à la Société de la pleine propriété de 100 parts, numérotées de 1 à 100, qu'il détient dans la Société LA MISSION, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé 13 rue de Bellefond (75009) PARIS, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 811 612 712, et valorisée 225.000 Euros ;
- du rapport de la Société HTP AUDIT, Commissaire aux apports désigné par décision unanime en date du 28 septembre 2022,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 225.000 Euros pour le porter de 3.000 Euros à 228.000 Euros, par voie de création de 22.500 parts sociales nouvelles, de 10 Euros de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seraient dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes.

Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les résultats mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, quelle que soit l'origine des sommes distribuées.

L'assemblée générale reconnaît sincère et véritable la déclaration de répartition et de libération des parts sociales nouvelles faite au Contrat d'apport par Monsieur Fabrice MARTIN, gérant, et par l'apporteur.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### **MODIFICATIONS DE L'OBJET SOCIAL**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de modifier l'objet social de la Société afin de lui permettre d'exercer l'activité de holding.

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

#### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier les articles 2, 7 et 8 des statuts.

#### **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

L'article 2 est désormais rédigé comme suit :

*« La Société a pour objet en France et à l'étranger :*

- la prise de participation dans le capital social de toutes Sociétés par la souscription, l'acquisition ou la vente de titres négociables ou non négociables ;
- le contrôle des filiales et la participation active à la conduite de la politique du groupe, l'animation sous toutes les formes des participations détenues,
- la gestion des titres dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen,
- de consentir tout prêt ou garantie aux sociétés de son groupe et de contracter tous emprunts ;
- la fourniture de tous services d'assistance et de conseil en matière de management, d'administration et de gestion d'entreprise, notamment l'analyse, la planification et l'organisation des activités, la négociation de contrats commerciaux, la gestion de ressources humaines, le développement de stratégies commerciales, la mise en œuvre de démarches promotionnelles et publicitaires, l'aide au rapprochement d'entreprises ;
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini. »

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa 7.5 suivant à l'article 7 des statuts :

*« Par décision extraordinaire du 5 décembre 2022, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 225.000 Euros le portant ainsi de la somme de 3.000 Euros à la somme de 228.000 Euros, par création de 22.500 parts sociales nouvelles. »*

Le reste de l'article demeure sans aucun changement.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

L'article 8 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de 228.000 Euros.*

*Il divisé en 22.800 parts sociales de DIX (10) Euros de nominal chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :*

- *Monsieur Fabrice MARTIN  
à concurrence de TRENTE MILLE TROIS CENTS parts, ci..... 22.800 parts,*  
\_\_\_\_\_
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital..... 22.800 parts ».***

*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

## CINQUIEME RESOLUTION

### POUVOIR

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence des représentants légaux de la Société qui sont habilités à cet effet.

Le Conseil rédacteur des présentes, Maître Céline RAINAUT, Avocat au barreau de Bordeaux, domiciliée à BORDEAUX (33000), 16 cours Portal est expressément chargé à l'effet de régler, pour le compte et sous la responsabilité de la Société, en ses lieu et place, tous débours, assumer toutes dépenses, faire toutes formalités, donner toutes signatures notamment auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris, requérir toutes inscriptions, consentir toutes décharges et, généralement faire le nécessaire.


*Cette résolution est adoptée par l'associé unique.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

---

Monsieur Fabrice MARTIN



**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**1 – Monsieur Fabrice MARTIN**, né le 15 juillet 1976 à Le Creusot (71), de nationalité française, domicilié 19 rue Ramponeau (75020) PARIS,

Célibataire ;

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »

**D'UNE PART,**

**ET**

**2 – La Société MONSIEUR MARTIN**, société à responsabilité limitée au capital de 3.000 Euros, dont le siège social est situé 19 rue Ramponeau (75020) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 612 771,

Représentée par Monsieur Fabrice MARTIN, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de gérant,

Ci-après dénommée « **La Société bénéficiaire** »

**D'AUTRE PART,**

Les soussignés de première et de seconde part étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

EB

## EXPOSE PREALABLE

Monsieur Fabrice MARTIN est propriétaire de 100 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 100, de la Société LA MISSION, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros dont le siège social est situé 13 rue de Bellefond (75009) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 811 612 712.

Le capital social de la Société LA MISSION est divisé en 100 parts sociales, numérotées de 1 à 100, de 10 Euros de valeur nominale, attribuées intégralement à Monsieur Fabrice MARTIN.

La Société LA MISSION exerce l'activité de conseil et d'assistance opérationnelle en matière de relations publiques, de promotion, de marketing et de communication dans le secteur musical, artistique et culturel.

La Société LA MISSION est actuellement gérée pour une durée illimitée par Monsieur Fabrice MARTIN, en sa qualité de gérant.

Monsieur Fabrice MARTIN souhaite réorganiser sa participation détenue dans le capital de la Société LA MISSION en apportant l'ensemble de ses titres détenus dans ladite société à la Société MONSIEUR MARTIN.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour fixer les termes et les conditions du présent contrat.

*Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :*

## CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Monsieur Fabrice MARTIN, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société MONSIEUR MARTIN, soussignée de seconde part, qui l'accepte, 100 parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 100 lui appartenant dans le capital de la Société LA MISSION, Société dont la désignation figure ci-dessus.

M  
S

## **ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts sociales de la Société LA MISSION, objet de l'apport effectué par Monsieur Fabrice MARTIN, lui appartiennent en propre pour les avoir reçues en contrepartie de son apport de la somme de 1.000 Euros réalisé à la constitution de la Société, le 27 avril 2015.

## **ARTICLE 3 - EVALUATION DES TITRES APPORTES**

Les 100 parts sociales apportées en pleine propriété sont évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) Euros, soit une valeur unitaire de 2.250 Euros.

L'évaluation ci-dessus retenue a été soumise au Commissaire aux apports, désigné par décision unanime des associés du 28 septembre 2022.

## **ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT**

Les titres de la Société MONSIEUR MARTIN sont valorisés à leur valeur nominale compte tenu de l'absence d'activité propre.

En conséquence, en rémunération de l'apports ci-dessus désigné, évalué à la somme globale de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE (225.000) Euros, il sera attribué à l'Apporteur VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (22.500) parts sociales nouvelles de DIX (10) Euros chacune, de la Société MONSIEUR MARTIN.

## **ARTICLE 5 - DECLARATION DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare que les parts qui font l'objet du présent apport sont franches et libres de tout nantissement ou empêchements quelconques.

## **ARTICLE 6 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 à défaut le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 7 - PLUS-VALUES**

L'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion des présentes par l'Apporteur sera placée sous le régime du report d'imposition défini par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions du III audit article, il est ici précisé que :

- l'apport de titres est réalisé en France,
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable.

La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Le contribuable joint également une attestation émise par la Société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 case 8UT.

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, dans la case 8UT de sa déclaration de revenus n°2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition.

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n°2074, le montant de la plus-value dont le report est expiré.

Il sert, en outre, l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n°2074-I annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

## **ARTICLE 8 - AGREMENT**

En application des dispositions de l'article 15 – CESSION - TRANSMISSION – LOCATION DES PARTS SOCIALES des statuts de la Société LA MISSION, l'agrément de la présente opération d'apport au profit du Bénéficiaire n'est pas requis en présence d'un associé unique.

## **ARTICLE 9 - SIGNIFICATION - DEPOT**

Le présent acte sera signifié à la Société LA MISSION par les soins de l'Apporteur qui s'y oblige, dans les formes prévues par les statuts de ladite Société, à l'effet de rendre l'apport opposable à la Société.

Un original des statuts sera déposé au registre du commerce et des sociétés du siège social, à l'effet de rendre ledit apport opposable aux tiers.

#### **ARTICLE 10 -ENREGISTREMENT**

En vertu des dispositions de l'article 810, I du Code général des impôts, les apports sont enregistrés gratuitement.

En conséquence, l'augmentation de capital qui résultera du présent apport sera exonérée de droits d'enregistrement.

Néanmoins, la formalité d'enregistrement sera requise par la Société bénéficiaire de l'apport.

#### **ARTICLE 11 -ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour le cas de contestations s'élevant au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la Société bénéficiaire.

#### **ARTICLE 12 -FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

#### **ARTICLE 13 -ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile tel qu'indiqué entête des présentes
- La Société bénéficiaire en son siège social tel qu'indiqué entête des présentes.

Fait à Paris  
En QUATRE exemplaires,  
Le 3 novembre 2022

*F. Martin*

---

Monsieur Fabrice MARTIN  
L'Apporteur

*F. Martin*

---

Pour la Société MONSIEUR MARTIN  
Monsieur Fabrice MARTIN  
La Société bénéficiaire

**Apports en nature par M. Fabrice MARTIN à la Société MONSIEUR  
MARTIN**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

### SARL MONSIEUR MARTIN

19 rue Ramponneau  
75020 PARIS

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 28 septembre 2022 par l'unanimité des associés de la société MONSIEUR MARTIN, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, concernant l'apport en pleine propriété de 100 droits sociaux de la société LA MISSION consenti par M. Fabrice MARTIN (l'« Apporteur»), en échange d'actions de la société MONSIEUR MARTIN à émettre, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport (le « Contrat d'apport»), signé en date du 3 novembre 2022 entre l'Apporteur et votre société, en qualité de bénéficiaire des apports (la « Bénéficiaire » ou la « Société »). Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport majorée de la prime d'émission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

### 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Les modalités de l'opération, exposées de façon détaillée dans le Contrat d'apport peuvent se résumer comme suit.

#### 1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par M. Fabrice MARTIN (l'« Apporteur ») vise à réorganiser sa participation dans le capital de la SARL LA MISSION.

#### 1.2. Présentation des sociétés et des parties en présence

##### **Présentation de la personne physique apporteuse, M. Fabrice MARTIN**

Né le 15 juillet 1976 à Le Creusot (71), de nationalité française, M. Fabrice MARTIN demeure au 19 rue Ramponneau à Paris (75020).

M. Fabrice MARTIN est associé de la SARL MONSIEUR MARTIN mais également de la SARL LA MISSION.

- **Présentation de la Bénéficiaire de l'apport, la Société MONSIEUR MARTIN**

La société MONSIEUR MARTIN est une société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 538 612 771, et dont le siège social est au 19 rue Ramponneau 75020 Paris. Le capital de la société est constitué de 300 parts sociales de 10 euros chacune. La société est soumise à l'impôt sur les sociétés. La date de clôture du premier exercice est le 31 décembre 2021.

- **Présentation de la société SARL LA MISSION, dont les titres sont apportés**

La société LA MISSION est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 811 612 712, et dont le siège social est 13 rue de Bellefond 75009 Paris. A la réalisation de l'apport, son capital est constitué de 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Elles ne sont grevées d'aucune inscription et ne feront l'objet d'aucun transfert en garantie. M. Fabrice MARTIN est associé unique de la société. M. Fabrice MARTIN est gérant de la société. La société est soumise à l'impôt sur les sociétés. La date de clôture du dernier exercice est le 31 décembre 2021. En vue de la réalisation du présent apport, les derniers comptes clos au 31 décembre 2021 ont servi de base aux travaux d'évaluation.

### **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

#### *1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport :*

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

Dès lors que l'Apporteur détient le contrôle de la société bénéficiaire, l'Apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée lors du présent apport en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, l'Apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les titres de la société bénéficiaire qui lui seront remis en contrepartie de leur apport, ce qui permet à la société bénéficiaire d'être exonérée du droit d'enregistrement prévu à l'article 810 du code général des impôts.

#### *1.3.2 Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'établissement par nos soins du présent rapport contenant l'appréciation de la valeur de l'apport.

La société MONSIEUR MARTIN sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital. Elle en aura la jouissance à compter de cette même date.

#### *1.3.3 Rémunération de l'apport*

Les apports décrits ci-dessus sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur de 22.500 parts sociales nouvelles (pour une valeur nominale de 10 euros), entièrement libérées, à créer par la société MONSIEUR MARTIN à titre d'augmentation de capital pour un montant de 225.000 euros.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

## 1.4. Présentation de l'apport

### 1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une évaluation de la société LA MISSION sur la base d'une analyse multicritère.

### 1.4.2 Description de l'apport

Les parts de la société LA MISSION apportées ont été évaluées à leur valeur réelle à 225.000 euros.

## 2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### 2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société MONSIEUR MARTIN sur la valeur des apports devant être effectués par l'Apporteur.

Nous avons ainsi :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de Contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des biens apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- pris connaissance de l'activité de la société LA MISSION au regard des derniers comptes annuels clos au 31 décembre 2021 et de ses perspectives d'évolution lors d'un entretien avec le dirigeant ;
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles sur trois ans de la société LA MISSION avec les responsables de cette société ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de M. Fabrice MARTIN qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et plus particulièrement l'absence d'événement de nature à affecter significativement la méthodologie d'évaluation et les valorisations retenues dans la cadre de l'apport.

### 2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### 2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par M. Fabrice MARTIN des 100 parts de la société LA MISSION.

## 2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

### 2.4.1 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport est constitué de l'ensemble des parts sociales de la société LA MISSION.

### 2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport des parties

La valeur des apports a été déterminée sur la base d'un rapport d'évaluation établi par l'expert-comptable de la société LA MISSION reposant sur la mise en œuvre d'une approche multicritères comprenant les critères suivants :

- Une approche intrinsèque sur la base des flux prévisionnels de trésorerie actualisés ;
- Une approche patrimoniale ;
- Une approche sur la rentabilité.

### 2.4.3 Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à la société LA MISSION, nous nous sommes entretenus avec la Direction des prévisions d'activité et de rentabilité de la société. La Direction prévoit un développement significatif de ses activités au regard des discussions commerciales en cours.

### 2.4.4 Valorisation de la société LA MISSION

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

#### 2.4.4.1 Méthodes écartées

##### Dividendes

Compte tenu de l'historique de la société, et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

##### Evaluation par comparaison de transaction comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable et exerçant des activités comparables à la société LA MISSION.

#### 2.4.4.2 Méthodes d'évaluation retenues

##### Evaluation patrimoniale de l'entreprise

Cette méthode consiste à réévaluer séparément les actifs et passifs de l'entreprise, et ensuite à rajouter une valeur de fonds de commerce ou à retrancher une « moins-value » éventuelle.

Cette méthode est particulièrement adaptée, d'une part, à la société LA MISSION et d'autre part, au contexte d'évaluation qui porte sur un apport de titres.

##### Valeur de rendement

Cette méthode consiste à évaluer les parts sur la base des bénéfices que l'entreprise est susceptible de dégager. Cette méthode occulte toutefois les risques inhérents à l'activité ou à une éventuelle fluctuation du marché.

##### Evaluation par actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Dans ce cadre, j'ai tenu compte :

- d'un taux d'actualisation de 12% et d'une croissance à l'infini de l'activité de 1% ;
- d'une trésorerie tenant compte des délais normatifs d'encaissement et de décaissement des créances clients et des dettes fournisseurs ;
- d'une révision des prévisions remises. En effet, si la croissance de l'activité de la société LA MISSION a enregistré un rythme soutenu au cours des derniers exercices, il convient de retenir, à titre de prudence pour les trois prochaines années, un développement d'un niveau inférieur à celui présenté dans les prévisions, qui m'ont été communiquées.

La valeur terminale constitue l'essentiel de la valeur d'entreprise.

### 3. SYNTHÈSE

Nos diligences ont principalement consisté à vérifier la propriété des titres apportés, en pleine propriété et en usufruit, par M. Fabrice MARTIN.

Ensuite à l'issue de la phase de prise de connaissance de l'opération et de l'étude de l'ensemble des documents juridiques et financiers communiqués, nous avons procédé à l'examen de l'approche d'évaluation retenue pour la valorisation des titres de la SARL LA MISSION détenus par M. Fabrice MARTIN.

Nous avons complété nos travaux par la mise en œuvre de méthodes d'évaluation de ces titres afin de corroborer les résultats des méthodes appliquées.

### 4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 225.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Bordeaux, le 24 novembre 2022

Le Commissaire aux Apports

Philippe HOARAU



**MONSIEUR MARTIN**

**Société à responsabilité limitée au capital de 228.000 Euros**

**Siège social : 19 rue Ramponeau (75020) PARIS**

**RCS Paris 538 612 771**

-----  
**STATUTS**  
-----

**Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2022**

**« Certifiés conformes »**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. J. L.', located in the bottom right corner of the page.

- la fourniture de tous services d'assistance et de conseil en matière de management, d'administration et de gestion d'entreprise, notamment l'analyse, la planification et l'organisation des activités, la négociation de contrats commerciaux, la gestion de ressources humaines, le développement de stratégies commerciales, la mise en œuvre de démarches promotionnelles et publicitaires, l'aide au rapprochement d'entreprises ;
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **Monsieur Martin**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **19 rue Ramponeau- 75020 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

### **ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque ~~exercice social a une durée d'une année~~ qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 6 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

S B M

# CHAPITRE II

## APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS 7.1. APPORTS EN NATURE

Il n'y a aucun apport en nature

### 7.2 APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés apportent à la société la somme de **3000** euros, soit **trois mille** euros.

Sur ces apports en numéraire,

- M **Fabrice Martin** apporte la somme de **2900** euros,
- Mlle **Marie Keraudran** apporte la somme de **100** euros,

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de **3000** euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas – Agence Le 2 Opéra – 2 place de l'Opéra – 75002 Paris

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### 7.3 APPORT EN INDUSTRIE

Il n'y a aucun apport en industrie

### 7.4 RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANTS A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- - Apports en numéraire de **M Fabrice Martin** : **2900** euros
- - Apports en numéraire de **M Steve Bueno**: **100** euros

Total des apports formant le capital social de **3000** euros

7.5 Par décision extraordinaire du 5 décembre 2022, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 225.000 Euros le portant ainsi de la somme de 3.000 Euros à la somme de 228.000 Euros, par création de 22.500 parts sociales nouvelles.

### ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 228.000 Euros.

Il est divisé en 22.800 parts sociales de DIX (10) Euros de nominal chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- Monsieur Fabrice MARTIN  
à concurrence de TRENTE MILLE TROIS CENTS parts, ci..... 22.800 parts,

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital..... 22.800 parts

# CHAPITRE III

## PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

### ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.  
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

### ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

### ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, elles ne peuvent être transmises au conjoint, à un ascendant ou descendant d'un des associés qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers

### ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

### ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

SB CA

# CHAPITRE IV

## GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s), choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

### ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

33 EA

# CHAPITRE V

## CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

### ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

SB M

# CHAPITRE VI

## DÉCISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

### ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

### ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité

513 17

n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit ou par voie électronique.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

SB M

# CHAPITRE VII

## AFFECTATION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

5/5 17

# CHAPITRE VIII

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION

### ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

# CHAPITRE VII

## AFFECTATION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

303 67

# CHAPITRE VIII

## TRANSFORMATION - DISSOLUTION

### ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

### ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

~~L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.~~

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

### ARTICLE 31 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 239 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.